



FISAC
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUNÉVILLOIS
OPERATION URBAINE

* *

**FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES POUR LA RENOVATION DES VITRINES ET LA
MISE EN SECURITE DES ACTIVITES**

REGLEMENT

(en application du décret 2008-1475 DU 30 décembre 2008)

Ce fonds d'intervention, d'aide à la rénovation des vitrines commerciales et mise en sécurité sur le territoire de la Communauté de Communes du Lunévillois a pour but de conserver et fortifier le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services, d'aider les entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement, d'améliorer l'image commerciale de la C.C.L. et d'en renforcer son attractivité.

PREALABLE :

Les entreprises pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention dans le cadre de cette opération exclusivement pour la rénovation des vitrines et la mise en sécurité selon les modalités ci-après :

Les entreprises doivent nécessairement être implantées sur le périmètre de la Communauté de Communes du Lunévillois.

ARTICLE 1.- DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES :

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- Les entreprises artisanales et commerciales, ainsi que les prestataires de services, inscrits au Registre du Commerce ou/et au Répertoire des Métiers, ou les S.C.I. ou les propriétaires (particuliers) qui réalisent les travaux pour le commerce ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- Ayant un chiffre d'affaires annuel \leq à 1.000.000 € H.T.

Sont exclues :

- Les professions libérales, les pharmacies, banques, assurances, les activités liées au tourisme (hôtels et restaurants gastronomiques).

Peuvent être éligibles :

- Les cafés, ainsi que les restaurants dits de proximité (sont définis comme étant de proximité ceux qui peuvent justifier qu'au moins 50 % du C.A. est réalisé avec une clientèle locale). Pour les hôtels / restaurants, ne sera prise en compte que l'activité restauration ;
- Pour les entreprises nouvellement créées (\leq 12 mois) et s'installant dans des locaux commerciaux existants, le plan de financement et le compte d'exploitation prévisionnel à joindre au dossier. Les entreprises doivent être économiquement viables pour bénéficier du présent dispositif (décision soumise à l'approbation du Comité de Pilotage).

Le présent dispositif est cumulable aux autres aides existantes (O.P.A.H.....)

ARTICLE 2.- DEPENSES SUBVENTIONNABLES :

En ce qui concerne les travaux de modernisation, sont éligibles :

Les investissements concernant la partie extérieure de la vitrine commerciale (menuiserie, peinture, store, architecture, marquise...), les enseignes et la façade du rez-de-chaussée commercial.

En cas d'auto-réhabilitation, la subvention ne portera que sur la fourniture des matériaux mis en œuvre par un homme de l'Art.

Sont éligibles :

En ce qui concerne les travaux de mise en sécurité :

- La protection mécanique et/ou électronique du point de vente ;
- La détection anti-intrusion si elle fait partie intégrante de la vitrine.

ARTICLE 3.- MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE :

Le taux de subvention accordée est de 20 % du montant de l'investissement hors taxes par le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Cette subvention s'accompagne d'une participation complémentaire de la Communauté de Communes du Lunévillois d'un montant maximal de 20 %. Dans le cas des Communes de moins de 10.000 habitants, la Région est susceptible d'intervenir avec un plafond maximal de 15 %.

Le plancher de dépenses subventionnables est de 1.000,00 € H.T. et son plafond est de 20.000,00 € H.T.

Lorsque que les investissements seront réalisés, l'animateur s'assurera de la vérification des travaux. Un certificat de « conformité » sera établi par l'animateur et signé par le Président de la C.C.L.

Les commerçants sélectionnés disposeront d'un délai de cinq mois pour réaliser leurs investissements à compter de la notification par la coordinatrice FISAC et d'un délai de six mois à compter de la notification pour transmettre l'intégralité des justificatifs des prestations réalisées.

ARTICLE 4.- MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

Pour bénéficier d'une aide, le chef d'entreprise devra adresser sa demande d'aide à la Maison de l'Habitat / Cellule FISAC (contact : Yasmina GAGGIOTTI – Chargée de Mission FISAC), en vue de :

- Vérifier si les investissements envisagés sont éligibles au présent dispositif ;
 - Constituer le dossier de demande d'aide ;
 - Présenter le dossier au Comité de Pilotage, qui décide de l'attribution de la subvention.
- ✚ Après la réunion du Comité de Pilotage, l'entreprise reçoit une notification de l'attribution de la subvention ;
 - ✚ Après réalisation des travaux, vérification par le coordinateur de la fin des travaux et de leur conformité technique par la C.C.L. ;
 - ✚ Mandatement du paiement de la subvention, uniquement sur présentation des factures acquittées.

Le paiement effectif de l'aide sera effectué dans la limite de l'enveloppe prévue pour la tranche en cours.

PIECES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE :

- ◆ Lettre de demande de subvention de l'entreprise ;
- ◆ Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou/et au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois (3) mois ;
- ◆ R.I.B. ;
- ◆ Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (URSAFF, T.V.A., Impôts) ;
- ◆ Devis des investissements

A titre exceptionnel et dérogatoire : seront admis à être examinés par le comité de pilotage les projets ayant entraînés des dépenses effectuées pour la période comprise entre le 7 janvier 2009 et le 9 juillet 2009.

- ◆ Plan de financement et compte d'exploitation prévisionnel pour les entreprises nouvellement créées (< à 12 mois) .

- ◆ Accord des Services instructeurs de la Commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5.- DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

Le dossier de demande d'aide sera soumis au Comité de Pilotage, qui statue.
Suite à sa décision, un courrier signé par la C.C.L. sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.
Pour bénéficier des aides, les travaux ne peuvent commencer qu'après décision du Comité de Pilotage.

ARTICLE 6.- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Les subventions FISAC, C.C.L. et éventuellement Région seront payées de façon individualisée, sur présentation des factures qui devront être conformes aux devis initiaux.

Les factures acquittées et certifiées par le prestataire seront transmises au Bureau FISAC qui se chargera d'aller dans l'entreprise pour contrôler la réalité de l'investissement.

ARTICLE 7.- COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE :

Le Comité de Pilotage est constitué :

- du Président de la Communauté de Communes du Lunévillois ;
- du Vice-président délégué à l'Economie de la C.C.L. ;
- du Sous-préfet de Lunéville ou de son représentant
- du Directeur Régional à l'Artisanat et au Commerce ou de son représentant
- d'un représentant de la Région Lorraine ;
- d'un Elu de la Ville de Lunéville ;
- de la Directrice Générale des Services de la Ville de Lunéville ;
- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe et Moselle
- d'un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Meurthe et Moselle
- du Président de l'Association des Commerçants « Les Vitrines de Lunéville » ou de son représentant
- du Directeur Général des Services de la C.C.L. ;
- de la Directrice Générale Adjointe des Services de la C.C.L. ;
- de la Chargée de Mission FISAC ;
- du Technicien C.C.L. chargé de l'instruction des demandes de ravalement de façades sur demande express du Président.

* En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée. Si le montant final dépasse l'investissement retenu, une nouvelle demande complémentaire fera l'objet d'un dossier distinct à présenter à nouveau au Comité de Pilotage